



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 54239

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 dite « loi Royer » réglementant l'implantation et l'extension des établissements commerciaux. En effet, il semble qu'il y ait un accroissement des implantations ou des extensions irrégulières des grandes surfaces qui mettent en péril l'activité des commerçants et des artisans de proximité, acteurs essentiels du développement de la vie de nos communes. C'est pourquoi ces derniers s'inquiètent des conséquences de la création du groupe de travail sur la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme, visant à simplifier le droit existant en raison des difficultés contentieuses rencontrées par les aménageurs ou constructeurs. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour défendre les artisans et les commerçants de proximité indispensables à nos communes.

Texte de la réponse

A la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, M. Philippe Pelletier, avocat au barreau de Paris et président de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), a mis en place un groupe de travail chargé de faire des propositions de nature à assurer une meilleure sécurité juridique des autorisations d'urbanisme. L'objectif est de respecter le droit de pouvoir contester devant le juge les décisions estimées illégales et d'en obtenir, le cas échéant, l'annulation, mais sans compromettre la mise en oeuvre des opérations légalement autorisées et en garantissant la stabilité juridique des autorisations une fois passée la période où le contentieux peut normalement s'exercer. Par ailleurs, la loi Royer du 27 décembre 1973, qui a institué une procédure d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la délivrance du permis de construire ou à l'ouverture au public si le permis de construire n'est pas exigé, a fait l'objet d'un rapport établi par M. Alain Fouché, sénateur de la Vienne. À cette occasion, plusieurs propositions ont été formulées pour simplifier et améliorer le dispositif législatif tout en garantissant un aménagement équilibré du territoire, et la satisfaction des besoins des consommateurs par la présence de commerces et de services de proximité, ainsi que par l'animation des centres-villes. Ces propositions seront examinées par le groupe de travail mis en place le 23 novembre 2004 par le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation et présidé par M. Luc Chatel, député de la Haute-Marne. Ce groupe devrait rendre ses conclusions à la fin du mois de février 2005. Enfin, le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) servira de support au lancement d'une campagne de communication en faveur du commerce de proximité et au développement d'une politique de soutien aux activités de dynamisation du commerce de centre-ville.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54239

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10180

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1749